

Plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} janvier 2024

**Sont valables pour les personnes dans le plan
complémentaire I**

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2024 ;
- le plan de base correspondant de la Caisse de pensions Poste ;
- le plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2024.

Caisse pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
3000 Berne 22
téléphone 058 338 56 66
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste

1	Champ d'application et bases de calcul	
Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Assurance	3
Art. 3	Éléments de salaire variables à assurer	3
2	Financement	
Art. 4	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 5	Montant des cotisations de risque	4
Art. 6	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
3	Prestations	
Art. 7	Prestations du plan complémentaire I	5
Art. 8	Relation avec le plan de base	5
Art. 9	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 10	Montant du capital-décès	5
Art. 11	Coordination des prestations de prévoyance	5
4	Rachat	
Art. 12	Rachat au moyen de prestations d'entrée	6
Art. 13	Rachat des prestations maximales	6
Art. 14	Rachat de la retraite anticipée	7
5	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais	
Art. 15	Montants limites	8
Art. 16	Taux d'intérêts	8
Art. 17	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse	8
Art. 18	Frais	8
6	Dispositions transitoires	
Art. 19	Dispositions transitoires du plan de base I	9
7	Entrée en vigueur	
Art. 20	Entrée en vigueur	9

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 **Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)**

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 **Assurance**

Si la personne assurée n'a plus d'obligation d'assurance, le seuil d'entrée n'étant plus atteint, le capital d'épargne est reconduit sans que des cotisations soient dues.

Art. 3 **Éléments variables du salaire à assurer (Art. 14 al. 2 règlement de prévoyance)**

¹ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} avril – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables du salaire à assurer. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant les 12 mois suivants, sous réserve d'une invalidité ou retraite partielle.

² Font partie des éléments variables du salaire à assurer

- a. les allocations cumulées durant l'année civile précédente
 - pour le travail du soir ou de nuit et le travail de dimanche exercés régulièrement au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et
 - pour le service de piquet, et
- b. les versements réguliers d'allocations
 - spéciales,
 - de suppléance de teamleader et
 - de travail en équipes, et
- c. les versements annuels de
 - boni et participations aux résultats,
 - parts variables de vente et de provisions,
 - rémunérations liées à la prestation individuelle, ainsi que
- d. les montants cumulés d'utilisation de voitures de fonction.

L'énumération selon lit. a. à d. est exhaustive.

³ L'employeur affilié peut s'engager envers les personnes employées, dans le cadre d'une convention générale de travail ou d'un règlement, à assurer des éléments de salaire n'appartenant pas au salaire annuel déterminant.

2 Financement

Art. 4 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré			
	Employée/employé			Employeur
	Minus	Standard	Plus	
22 – 34	5.50	8.00	8.95	7.90
35 – 44	6.00	9.25	9.95	9.90
45 – 54	6.50	10.00	12.20	15.40
55 – 65	7.00	10.25	13.95	15.90

Le plan complémentaire I offre le choix entre 3 plans d'épargne : standard, minus, plus (voir l'art. 5 règlement de prévoyance). Le plan d'épargne choisi pour l'assurance dans le plan de base vaut également pour ce plan complémentaire et lie la personne assurée.

Art. 5 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.50	1.00
22 – 65	1.50	1.50	3.00

Art. 6 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend en charge les frais administratifs. Les frais administratifs ne sont prélevés qu'une fois par personne assurée.

3 Prestations

Art. 7 Prestations du plan complémentaire I

Le plan complémentaire I offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
 - b. Capitaux de vieillesse
 - c. Rentes d'invalidité
 - d. Rentes de personnes conjointes, de concubines ou de concubins selon les art. 62 et 63 du règlement de prévoyance et rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat après l'âge de la retraite ordinaire
 - e. Capitaux-décès avant l'âge de retraite ordinaire
 - f. Prestations de sortie
 - g. Prestations de personnes conjointes divorcées en cas de divorce
 - h. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
-

Art. 8 Relation avec le plan de base

En ce qui concerne les prestations selon l'article 7 lettre h, le capital d'épargne du plan complémentaire I est utilisé en priorité.

Art. 9 Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)

La rente de conjointe ou de conjoint s'élève à 65% de la rente de vieillesse courante en cas de décès de la personne assurée après l'âge de retraite ordinaire.

Art. 10 Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)

Le capital-décès avant l'âge de la retraite ordinaire correspond à 7 fois le salaire assuré dans le plan de prévoyance complémentaire, mais au moins au capital d'épargne au moment du décès ainsi qu'à un éventuel capital d'épargne complémentaire. Le capital-décès est diminué des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements en cas de divorce.

Art. 11 Coordination des prestations de prévoyance

Quand les prestations selon ce règlement concurrencent les prestations du règlement de prévoyance de base ou des prestations de même nature d'autres assurances sociales, l'art. 66 al. 2 LPGA est applicable. Pour la prise en charge provisoire des prestations, les art. 70 et 71 LPGA sont applicables. En cas d'obligation de prise en charge provisoire des prestations, l'ensemble des prestations de la Caisse de pensions Poste selon les plans de base et complémentaire se limite aux prestations LPP minimales.

4 Rachat

Art. 12 Rachat au moyen de prestations d'entrée (art. 24 règlement de prévoyance)

La prestation d'entrée est créditée au capital d'épargne du plan de base et du plan complémentaire proportionnellement au salaire à assurer lors de l'entrée.

Art. 13 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré	Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré	Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré
23	17	39	349	55	932
24	34	40	376	56	980
25	52	41	403	57	1029
26	69	42	431	58	1080
27	88	43	459	59	1131
28	106	44	488	60	1183
29	125	45	518	61	1236
30	145	46	556	62	1291
31	164	47	594	63	1346
32	184	48	634	64	1403
33	205	49	674	65	1460
34	226	50	715	66	1460
35	247	51	756	67	1460
36	272	52	799	68	1460
37	297	53	842	69	1460
38	323	54	887	70	1460

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Age	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal (799% * 40 000)	CHF 319 600
– Rachat possible (319 600 – 120 000)	CHF 199 600

Art. 14 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Tableau rachat

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré															
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à								suite							
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58	
26	56	108	161	217	274	332	392	46	76	150	228	307	388	470	554	
27	57	110	164	221	279	338	399	47	77	153	232	312	395	478	564	
28	58	112	167	225	284	344	406	48	78	156	236	317	402	486	574	
29	59	114	170	229	289	350	413	49	79	159	240	323	409	495	584	
30	60	116	173	233	294	356	420	50	80	162	244	329	416	504	594	
31	61	118	176	237	299	362	427	51	81	165	248	335	423	513	604	
32	62	120	179	241	304	368	434	52	82	168	252	341	430	522	615	
33	63	122	182	245	309	374	442	53	83	171	256	347	438	531	626	
34	64	124	185	249	314	381	450	54	84	174	260	353	446	540	637	
35	65	126	188	253	320	388	458	55	85	177	265	359	454	549	648	
36	66	128	191	257	326	395	466	56	86	180	270	365	462	559	659	
37	67	130	194	262	332	402	474	57	87	183	275	371	470	569	671	
38	68	132	197	267	338	409	482	58	89	186	280	377	478	579	683	
39	69	134	200	272	344	416	490	59	91	189	285	384	486	589		
40	70	136	204	277	350	423	499	60	93	192	290	391	494			
41	71	138	208	282	356	430	508	61	95	195	295	398				
42	72	140	212	287	362	438	517	62	97	198	300					
43	73	142	216	292	368	446	526	63	99	201						
44	74	144	220	297	374	454	535	64	101							
45	75	147	224	302	381	462	544									

Le tableau de rachat pour les femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 est adapté par étapes au tableau de rachat ci-avant.

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

- Age 52 ans
- Salaire annuel assuré CHF 40 000
- Etat du capital d'épargne CHF 20 000
- Montant maximal (252%*40 000) CHF 100 800
- Rachat possible (100 800-20 000) CHF 80 800

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 15 **Montants limites**
Voir le feuillet séparé.

Art. 16 **Taux d'intérêts**
Voir le feuillet séparé.

Art. 17 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse**

¹ Taux de conversion pour les femmes et les hommes

Age de retraite	Taux de conversion
58	4.141
59	4.245
60	4.354
61	4.468
62	4.589
63	4.718
64	4.855
65	5.000
66	5.157
67	5.324
68	5.506
69	5.701
70	5.911

Le barème selon l'alinéa 2 s'applique aux taux de conversion pour les femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963.

² Echelonnement pour les femmes selon l'année de naissance (réforme AVS)

Age	1960 et avant	1961	1962	1963
63	4.795	4.776	4.757	4.737
64	5.000	4.964	4.928	4.891
à partir de 64+X mois	5.000	5.000 (64+3 M)	5.000 (64+6 M)	5.000 (64+9 M)
65	5.000	5.000	5.000	5.000

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 18 **Frais**

a. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle:
CHF 300 ;

b. Mise en gage et réalisation du gage: CHF 150.
Les frais ne sont facturés qu'une fois par demande.

6 Dispositions transitoires

Art. 19 Dispositions transitoires du plan de base I

Si la personne assurée dans ce plan complémentaire I a pour plan de base le plan de base I, ce plan complémentaire I reprend les dispositions transitoires du plan de base I (chapitre 6).

7 Entrée en vigueur

Art. 20 Entrée en vigueur

Le plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018 (Etat au 1^{er} janvier 2022), est remplacé par ce plan complémentaire I et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

